

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire le Procureur contre
4 Thomas Lubanga Dyilo - n°ICC-01/04-01/06
5 Conférence de mise en état - Audience publique
6 Mardi 24 juin 2008
7 L'audience est présidée par le Président Juge Fulford.
8 L'audience est ouverte à 14 h 05.
9 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
10 internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Le Bureau
13 du Procureur est représenté par M. Withopf ainsi que par M. Guariglia, la Défense
14 par Me Mabilie et Me Biju-Duval. Et dans les (deux) 2 cas, il y a des membres de
15 leurs équipes présents au prétoire cet après-midi. Vous avez également Me Walley
16 et Me Bapita qui représentent les victimes participantes. Nous avons également
17 Mme Pellet, qui est présente avec des collègues représentant l'OPCV. Et nous avons
18 M. Dubuisson, et Mme Becerra qui représentent le Greffe.
19 Monsieur Withopf, je vais m'adresser par votre entremise au Bureau du Procureur
20 en faisant des observations liminaires portant sur deux (2) questions concernant
21 l'autorisation d'interjeter appel, et l'examen de la détention de l'Accusé.
22 Hier, le Procureur a déposé sa requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel.
23 À présent, que cela s'est produit, il nous semble qu'il est correct d'observer de
24 manière préliminaire... plutôt, de noter de manière préliminaire que les deux (2)
25 questions, notamment l'autorisation d'interjeter appel et tout examen concernant la

1 détention de l'accusé, ces deux (2) questions sont liées, en ce sens qu'une décision sur
2 cette requête aux fins d'interjeter appel pourrait avoir une véritable pertinence sur
3 notre décision de savoir si, à ce moment donné, l'accusé devrait être mis en liberté.
4 Nous invitons des observations de votre part sur la suggestion que vient de faire la
5 Chambre. Mais avant de ce faire, nous souhaiterions indiquer, à travers des
6 questions de procédure, que, à condition de toutes observations qui sont faites, nous
7 avons l'intention d'autoriser la Défense... d'accorder à la Défense et aux participants
8 jusqu'à 16 h. vendredi de cette semaine pour déposer leurs observations sur la
9 requête du Procureur aux fins d'obtenir autorisation d'interjeter appel. Et également
10 en fonction des observations qui seront faites, nous avons l'intention de déposer une
11 requête... une décision écrite sur les demandes aux fins d'interjeter appel dans le
12 courant de la semaine prochaine.

13 Par conséquent, si nous avons raison, cela veut dire que ce serait plutôt prématuré,
14 cet après-midi, d'examiner de manière définitive toute suggestion selon laquelle il
15 faudrait mettre en liberté l'accusé. Et les propositions que nous faisons à ce titre,
16 pour lesquelles nous sommes ouverts à toute observation de votre part, c'est que des
17 observations par écrit devraient être déposées auprès de la Chambre, conformément
18 au calendrier qui vient d'être proposé. Et dans ce calendrier, nous invitons toutes les
19 parties qui souhaitent faire des observations, nous les invitons à faire des
20 suggestions ou des observations... sur la détention de l'accusé ou la mise en liberté
21 de l'accusé en tenant compte de deux (2) questions, notamment : est-ce qu'on permet
22 au Procureur de... en tenant compte du fait... soit on permet au Procureur d'interjeter
23 appel ou alors, on ne fait pas droit à cette requête ? Et dans ce cas, l'incarcération
24 prolongée de M. Lubanga devra être traitée par écrit.

25 Cependant, il se pourrait qu'il y ait des questions pratiques, que nous pouvons

1 aborder oralement cet après-midi, et la Chambre est particulièrement consciente de
 2 la présence de M. Dubuisson qui a été invité par la Défense à faire des observations.
 3 Je ne sais pas ce que Me Mabilille avait à l'esprit, à cet égard, mais il se pourrait qu'il y
 4 ait certains facteurs qu'elle pourrait régler en présence de M. Dubuisson, plutôt que
 5 d'avoir à les aborder sur des questions qu'il (*sic*) pourra produire par écrit.

6 Très bien. Pour me résumer, nous suggérons ceci : il faudrait faire des observations
 7 écrites sur les deux
 8 (2) questions qui viennent d'être soulignées. Et en temps opportun, la Chambre va
 9 statuer sur chacune de ces décisions par écrit, décision qui sera rendue dans le
 10 courant de la semaine prochaine. Et je mets l'accent sur cela. Il s'agit de propositions.

11 Maintenant, si une partie ou une autre a des suggestions contraires, nous sommes
 12 ouverts, nous attendons toute observation de votre part.

13 Nous vous donnons en premier la parole, Monsieur Withopf, avez-vous quelque
 14 chose à dire à ce propos ?

15 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame, Messieurs
 16 les Juges, le Procureur partage votre point de vue, point de vue qui est bien exprimé.
 17 La question relative à la décision de demander l'autorisation d'interjeter appel, et la
 18 question relative à la libération de Monsieur Lubanga, ce sont des questions liées.
 19 C'est la raison pour laquelle le Procureur soutient la suggestion qui vient d'être faite
 20 par la Chambre.

21 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

22 Maître Mabilille ?

23 MME MABILILLE : Monsieur le Président, la Défense est d'accord sur l'idée de faire
 24 des observations écrites, mais est-ce qu'il est dans l'esprit de la Chambre que nous
 25 n'aurons pas d'audience publique à la suite de ces écrits ?

1 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, la
2 suggestion que la Chambre fait est la suivante : s'il y a des observations que vous
3 voulez faire oralement, vous devriez le faire aujourd'hui, et ensuite, si vous voulez
4 étayer vos observations, vous avez jusqu'à vendredi 16 h pour soumettre vos
5 écritures. De manière préliminaire, il nous a semblé qu'il ne serait pas nécessaire
6 d'entendre toutes les observations cet après-midi, et ensuite entendre d'autres
7 observations orales pendant la semaine suivante. Alors, c'est une suggestion que je
8 vous fais, maintenant si vous voulez suggérer autre chose, vous êtes libre de le faire.

9 MME MABILLE : Du tout, je souhaiterais dès aujourd'hui pouvoir faire des
10 observations sur la mise en liberté de Thomas Lubanga au moment où la Chambre
11 l'estime utile.

12 Vous souhaitez que je le fasse maintenant ? Alors...

13 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous serons
14 très reconnaissants.

15 MME MABILLE : Les observations que nous pouvons faire aujourd'hui sur la mise
16 en liberté de Thomas Lubanga reposent bien évidemment, Monsieur le Président,
17 Madame... les Juges, sur votre décision qui a été rendue le 13 juin 2008.

18 Pour nous, il est clair que l'arrêt des poursuites a pour conséquence la remise en
19 liberté de l'accusé. Le mandat d'arrêt, qui est la base légale de la décision, devient
20 privé d'effets. Nous ne sommes pas ni dans le cadre de l'article 60 ni dans le cadre de
21 la règle 118 sur la liberté provisoire.

22 Pour nous, la remise en liberté de Thomas Lubanga résulte de la décision d'arrêt des
23 poursuites. Il se pose, pour la Défense, deux (2) problèmes :

24 -le premier, que vous avez évoqué, Monsieur le Président.

25 -le deuxième que vous n'avez pas évoqué, mais que je vais évoquer par anticipation.

1 C'est les effets de l'appel fait par le Procureur vendredi à 15 h 53 de la décision que
2 vous avez rendue le 13 juin.

3 Quel est l'effet de cet appel sur la détention provisoire ? Il me semble que la réponse
4 juridique est simple. Il convient de se référer à l'article 82 alinéa 3 du Statut qui dit
5 que : « L'appel n'a pas d'effet suspensif, que si la Chambre d'appel l'ordonne, sur
6 requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

7 Donc, en l'état, le Procureur vous demande l'autorisation d'interjeter appel. Si vous
8 l'autorisiez à interjeter appel, il pourrait demander à la Chambre d'appel de rendre
9 une décision qui aurait un effet suspensif.

10 Mais aujourd'hui -aujourd'hui- le Procureur n'est pas en possession d'une décision
11 qui a un effet suspensif. Et donc, pour nous, sur le plan strictement juridique,
12 aujourd'hui, il n'y a pas -et quand je dis aujourd'hui, je dis quand même eu égard
13 aux délais pour encore quelque temps- il n'y a aucune décision qui permet de
14 conserver Thomas Lubanga en détention, aucune décision juridique.

15 Encore une fois, pour nous, le principe est assez simple, l'arrêt des poursuites a
16 comme conséquence directe la remise en liberté de Thomas Lubanga. Vous n'avez
17 pas obtenu, malgré l'appel que vous avez formé aujourd'hui, une ordonnance ayant
18 un caractère suspensif. Thomas Lubanga doit être remis en détention...
19 Excusez-moi... en liberté.

20 Deuxième point, je dis que j'ai anticipé un deuxième élément : votre décision du
21 13 juin 2008 prévoyait un réexamen possible, par votre Chambre, de la situation. Et
22 je pourrais comprendre -la Défense pourrait comprendre- que la Chambre décidant
23 de réexaminer sa propre décision, elle souhaiterait conserver Thomas Lubanga pour
24 que le procès puisse avoir lieu très rapidement.

25 Je voudrais donc développer trois (3) arguments sur la possibilité rapide du

1 réexamen par votre Chambre de la décision que vous avez rendue le 13 juin 2008.

2 Je commencerai par la conclusion : le réexamen, en l'état, me paraît impossible. Et je
3 vais développer trois (3) éléments pour le dire. La décision que vous avez rendue,
4 qui me paraît une décision fondamentale pour le droit pénal international, pas
5 uniquement pour la Défense de Thomas Lubanga, pose -je dirais- deux (2) principes :
6 le premier, c'est que tous les éléments à décharge doivent être communiqués à la
7 Défense. Notion de procès équitable.

8 Autre aspect de la décision, Monsieur le Procureur, vous avez utilisé de manière
9 totalement abusive les accords de confidentialité que vous avez signés, et en
10 particulier avec l'ONU.

11 Pour qu'il puisse y avoir un réexamen de cette décision, il eut fallu que nous ayons
12 très vite les documents à décharge qui ne nous avaient pas été communiqués.

13 Or, aujourd'hui, force est de constater que les errements de M. le Procureur
14 continuent, et je dirais même, ils persévèrent.

15 Comment ? Nous avons tous reçu un document nous indiquant -premier aspect de
16 ma démonstration- que, dans un dossier connexe -le dossier Katanga- le Procureur
17 venait d'exhumer mille deux cent (1 200) documents, et qu'il s'était aperçu qu'en
18 voyant ces documents, il y en avait un certain nombre qui touchaient sans doute le
19 dossier de Thomas Lubanga. Et que pendant quatre (4) ans, il avait oublié d'en faire
20 l'inventaire, et qu'aujourd'hui, il venait d'en faire un inventaire. Et nous nous
21 retrouvons donc dans une situation presque pire que le
22 13 juin 2008 lorsque vous avez rendu votre décision, puisque le Procureur
23 aujourd'hui nous dit : « J'ai encore quelques éléments à décharge que je viens
24 d'exhumer et je vais bientôt vous les donner. » Premier argument qui me fait dire
25 que le réexamen devient difficile.

1 Deuxième argument : dans votre décision du 13 juin 2008, vous indiquiez qu'il fallait
2 que les documents nous soient communiqués, mais on nous indiquait qu'il y avait
3 deux
4 (2) sources : une (1) source où il y avait dix-neuf (19) documents, et autre source, qui
5 est l'ONU, où il y en avait à peu près cent cinquante (150) documents. Nous ne
6 savons pas ce qu'il en est de la deuxième source qui avait dix-neuf (19) documents et
7 avec qui le Procureur avait signé un accord de confidentialité.
8 Et troisièmement, j'en viens à ce qui me paraît, je dirais, le plus important sur les
9 principes - et là je parle de manière grave-, c'est la lettre qui nous a été communiquée
10 hier, de l'ONU. Cette lettre appelle de la part de la Défense un certain nombre
11 d'observations.
12 Cette lettre est particulièrement difficile, car elle place -alors j'en conviens- tout
13 d'abord les Juges dans une situation où on leur explique que pour prendre
14 connaissance des documents qui, je le rappelle, sont au dixième étage, ils doivent
15 aller au Palais de la paix, rentrer dans une pièce où on leur montrera ces documents
16 avec une interdiction de prendre des notes. Et ils pourront sortir de cette pièce et là,
17 peut-être, prendre quelques notes, et ils seront surveillés par une personne des
18 Nations Unies.
19 Une fois qu'ils auront pu prendre connaissance -parce que c'est des Juges
20 extraordinaires- de toutes ces pièces sans en prendre aucune note, ils pourront
21 peut-être dire au Procureur qu'un certain nombre de pièces -nous parlons quand
22 même de cent cinquante (150), plus le dossier Katanga, je ne sais pas exactement
23 combien il y a de pièces, au dernier recensement, il y en aurait encore une trentaine à
24 décharge- une fois qu'ils auront pris connaissance de ces cent quatre-vingt (180)
25 pièces, on leur propose, à ce moment-là de retourner au Palais de La Haye... au

1 Palais de la paix, et de vérifier comment le Procureur pourrait faire des résumés. Et à
2 la fin de cette superbe lettre, on nous indique que, peut-être -et peut-être- l'ONU, à
3 ce moment-là, accepterait de divulguer certains documents.

4 Ce document nous a mis dans une grande inquiétude. Je ne replaiderai pas puisque
5 nous avons fait des observations écrites importantes sur le fait que la Défense, de
6 toute manière, n'accepterait pas des résumés. On sait bien que des résumés ne
7 peuvent pas remplir la fonction qui doit être remplie pour que nous puissions
8 véritablement faire notre fonction... exercer notre propre contrôle et pouvoir vérifier
9 comment nous pouvons nous servir de ces informations. En d'autres termes, les
10 résumés ne peuvent pas être des éléments de preuve. Mais par ailleurs, tout cela
11 entraîne une conséquence qui nous paraît extrêmement délicate pour le
12 fonctionnement même de la justice pénale internationale.

13 Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que le Procureur signe des accords de
14 confidentialité avec l'ONU et que l'ONU va nous dicter, et va dicter aux Juges, va
15 dicter à la justice d'une manière générale, ce qu'elle entend qui soit dit ou pas dit
16 dans un dossier.

17 Mais enfin, quel est le but et quel est le sens de la justice pénale internationale ?
18 Est-ce que c'est une recherche de la vérité ou est-ce que c'est la recherche de ce que
19 l'ONU veut que nous pensions tous, les uns et les autres, sur sa perception du conflit
20 au Congo et en Ituri ?

21 Et j'ai envie de vous dire, le problème est beaucoup plus grave que le dossier
22 Thomas Lubanga -beaucoup plus grave. Car si les sources sont capables de nous
23 dicter la politique qu'elles entendent que nous menions, alors quel est le principe de
24 l'article 40 du Statut qui fait que les Juges sont indépendants ? Quel est l'article 42 du
25 Statut, Monsieur le Procureur, où vous êtes également indépendant ? Alors, nous

1 dépendons tous de sources qui nous permettront, qui vous permettraient de rendre
 2 le dossier totalement vidé de tout sens. Quelle est la recherche de la vérité ? Quelle
 3 est la recherche de la vérité si les sources sont capables de dire : « Ces éléments-là, je
 4 suis d'accord pour vous les donner ; ces éléments-là, je ne vous les donnerai pas. »
 5 Nous arrivons à une situation qui est très grave pour, encore une fois,
 6 indépendamment même de Thomas Lubanga... cette œuvre de justice que nous
 7 essayons de parfaire. Il est impossible de la faire dans ces conditions-là.
 8 Et puis, quand même -mon confrère Jean-Marie Biju-Duval l'avait plaidé à la
 9 dernière audience- qu'est-ce que cela veut dire qu'on veuille nous cacher des
 10 éléments -des éléments- que l'ONU a en sa possession.
 11 L'ONU a été au Congo pendant des années. Elle est la source essentielle d'une
 12 information qui aurait été donnée. Quels sont les intérêts supérieurs qu'elle est en
 13 train de cacher pour que nous n'ayons pas accès à ces documents ? C'est une
 14 véritable question. Mais aujourd'hui, c'est l'ONU, demain, ce sera dans un autre
 15 dossier une autre source.
 16 Monsieur le Procureur, j'en ai bientôt fini. Je vois que je vous ai exaspéré, mais...
 17 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie, je
 18 vous demanderai d'observer une pause, s'il vous plaît.
 19 Oui, Monsieur Withopf ?
 20 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je
 21 vous remercie de me donner cette occasion d'exprimer nos préoccupations.
 22 Nous avons gardé le silence pendant quelque instants, mais je crois qu'il est temps
 23 pour nous d'intervenir. Ma consœur de la Défense discute du fond de l'appel et je ne
 24 pense pas que ce soit l'endroit opportun ni le moment opportun pour le faire.
 25 Le Procureur, par conséquent, fait objection à ce que Me Mabilie poursuive dans

1 cette direction, si elle va couvrir des aspects qui portent sur le fond même de l'appel
2 qui est interjeté.

3 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur
4 Withopf, c'est vrai que je me suis retenu d'interrompre Me Mabilles, car la question
5 concernant la lettre que nous avons tous vue hier est quelque chose que je
6 m'apprête... est une question que je m'apprête à aborder ultérieurement cet
7 après-midi. Compte tenu du fait qu'on va, de toute façon, aborder le sujet, il me
8 semblait que, de manière générale, il serait... il était approprié que Me Mabilles
9 intervienne sur ce sujet.

10 Cependant, vous avez raison quand vous dites que nous discutons principalement
11 de la question portant sur la mise en liberté de l'accusé, plutôt que du fond de votre
12 demande d'autorisation d'interjeter appel.

13 Je pense que Me Mabilles va garder cela à l'esprit pour le reste de son observation,
14 mais je vous remercie pour votre observation, Monsieur Withopf.

15 Maître Mabilles, je vous demanderais de garder cela à l'esprit.

16 MME MABILLES : Je le garde à l'esprit, d'autant plus que j'avais pratiquement
17 terminé. J'étais partie, Monsieur le Procureur, sur cet aspect-là parce que je me disais
18 que, dans vos observations écrites, vous alliez dire que vous alliez demander à la
19 Chambre un réexamen de sa décision, et j'anticipais en une réponse assez claire de la
20 Défense qui disait : « Aujourd'hui, il n'y a pas de possibilité du réexamen de cette
21 décision », en tous les cas, de notre point de vue. Et par conséquent, vous ne
22 pourriez argumenter et essayer d'utiliser cet argument pour maintenir ou pour
23 demander le maintien de Thomas Lubanga en détention. Voilà pourquoi j'avais
24 abordé ces éléments.

25 Voilà, j'en ai terminé de mes observations. Pour nous, il n'y a aucune base légale,

1 aujourd'hui, au maintien de Thomas Lubanga, en détention. Et nous demandons,
2 bien sûr, sa liberté immédiate.

3 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, nous
4 vous sommes reconnaissants, nous avons demandé... il a été demandé, plutôt, à Me
5 Dubuisson (*sic*) d'être présent, cet après-midi, et je suppose parce que cela est lié à un
6 certain nombre de questions qui pourraient être pertinentes concernant votre client.
7 Est-ce qu'il y a des points particuliers que vous souhaiteriez nous demander,
8 d'aborder avec l'aide de M. Dubuisson ?

9 MME MABILLES : Peut-être que nous pourrions le faire. L'idée de demander à
10 M. Dubuisson d'être là, c'est qu'il y a évidemment des conséquences à la mise en
11 liberté de Thomas Lubanga et, en particulier, la nécessité, sans doute, d'une période
12 dans laquelle il devrait rester à La Haye et donc la coopération dont nous avons
13 besoin des autorités hollandaises.

14 C'est dans ce cadre-là que nous avons demandé à Marc Dubuisson d'être là pour
15 voir et pour envisager avec les autorités hollandaises -si votre Chambre décidait la
16 remise en liberté de Thomas- les modalités pratiques de son séjour aux Pays-Bas.

17 Voilà, Monsieur le Président, pourquoi nous avons demandé à Marc Dubuisson
18 d'être là.

19 Mais sans vouloir prendre la parole à la place de Marc Dubuisson, ce que j'ai
20 compris, c'est que les autorités hollandaises souhaitent d'abord avoir la décision
21 pour ensuite envisager les modalités pratiques.

22 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, nous
23 vous proposons d'étudier cette question d'abord d'un point de vue théorique, à
24 savoir s'il doit rester en détention ou non, et s'il est décidé de le mettre en liberté, et à
25 ce moment-là, il faudra organiser une autre audience pour pouvoir discuter des

1 modalités pratiques. Mais je pense -qu'à moins que quelqu'un ne dise le contraire- je
 2 pense qu'il est un peu prématuré, à ce stade, de demander à M. Dubuisson de
 3 contribuer à cela. Je vois que vous êtes d'accord avec cela.

4 Maître Withopf, je vois que vous vous êtes levé, mais je me proposais de donner la
 5 parole à Me Walleyne et à Me Bapita s'ils souhaitaient le faire, à moins que vous ne
 6 souhaitiez prendre la parole maintenant ? Je vois que vous êtes encore debout, donc
 7 je suppose que vous souhaitez le faire.

8 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : En effet, je souhaite prendre la parole après
 9 que ma collègue ait (*sic*) choisi de s'exprimer aujourd'hui. Et j'aimerais que... Et
 10 j'aimerais justement vous parler des écritures que nous envisageons de présenter de
 11 façon écrite.

12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Monsieur
 13 Whitopf, vous pouvez le faire, vous pouvez en effet, répondre, mais je crois que pour
 14 une question de courtoisie, il est important de donner la parole aux autres personnes
 15 qui sont présentes, d'abord.

16 Maître Walleyne, est-ce qu'il y a quelque chose que vous souhaitez ajouter ?

17 M. WALLEYN : C'est le moment, quand même, d'exprimer, aussi, les préoccupations
 18 des victimes. D'autant plus que c'est peut-être la dernière fois que l'occasion nous
 19 sera donnée d'exprimer ces vues et préoccupations devant votre Cour dans le cadre
 20 de cette affaire.

21 Cette affaire est à un carrefour, et c'est en effet -et Me Mabillet le dit aussi- c'est la
 22 Cour, elle-même, et la justice pénale internationale qui est à un carrefour.

23 Les décisions que vous allez prendre dans les jours, les semaines qui viennent seront
 24 d'une importance extrême, et leur importance n'est pas seulement une importance
 25 au niveau du droit, au niveau de... des principes futurs que nous devons élaborer,

1 au niveau de la relation précise entre les droits du Ministère public, de la Défense, de
2 la Chambre, mais c'est une décision qui aura, aussi, ses conséquences sur le terrain,
3 et notamment pour les victimes.

4 Rarement, on s'est retrouvé dans un débat judiciaire, et notamment devant une
5 juridiction internationale où on est tellement lié à ce qui se passe sur le terrain.

6 Et, aujourd'hui, il y a dans des églises, à Bunia, des veillées de prières depuis
7 plusieurs jours, qui vont se poursuivre jusqu'à ce que la Cour se prononce. Ce sont
8 des veillées de prières des sympathisants de M. Lubanga qui ont félicité la Cour,
9 dans un communiqué, qui ont fait la fête, et les victimes, les victimes se taisent.

10 Les victimes ont été déçues par la justice.

11 En fait, les victimes ont été déçues par la justice depuis toujours. Elles ont eu un
12 espoir dans la justice internationale que la justice nationale ne pouvait pas leur
13 fournir. Et aujourd'hui, en effet, elles sont non seulement déçues, mais elles ont peur.

14 Elles ont peur que, notamment, la conséquence d'une libération de M. Thomas
15 Lubanga qui se discute aujourd'hui, ait des conséquences sur un conflit qui
16 théoriquement est terminé, mais qui pratiquement est toujours là. Il n'y a pas
17 d'accord sur le terrain, pas de vraie conciliation sur le terrain entre les
18 communautés ; et les groupes armés sont toujours présents.

19 Il y a toujours, aujourd'hui, en Ituri, des enfants-soldats dans la brousse, pour qui
20 cette affaire a créé, aussi, un espoir énorme. Et, en effet, mon journal, ce matin, l'écrit
21 et je peux adhérer à cette conclusion : « Si Thomas Lubanga devait être remis en
22 liberté, les trente mille (30 000) enfants-soldats qui subsistent au Congo perdront
23 l'espoir de voir leurs chefs rendre compte de leurs crimes tandis que les avocats de
24 Jean-Pierre Bemba -toujours détenu à Saint-Gilles- pourront, eux aussi, invoquer la
25 confidentialité des témoignages. C'est, bien sûr, une question extrêmement difficile,

1 aussi, au niveau juridique.

2 Vous avez sans doute déjà vu que, ce matin, nous avons déposé une réponse à la
3 demande du Procureur où, sans nécessairement soutenir tout à fait la position du
4 Procureur, nous soutenons, en tout cas, que cette question est d'une telle importance
5 qu'elle doit impérativement être soumise à la Chambre d'appel pour jugement. C'est
6 une question qui ne concerne pas que cette affaire, c'est une question qui s'est déjà
7 posée à une autre affaire il y a quelques jours ; c'est une question qui se posera dans
8 tous les dossiers actuellement en cours, et c'est un point sur lequel le Statut est resté
9 relativement muet où, à première vue, on peut déceler une contradiction entre le
10 droit du Procureur garanti par l'article 54.3.e), et le droit de l'accusé garanti par
11 l'article 67. Ce n'est pas facile de concilier les deux (2) articles. Il y a eu des
12 discussions, lors des travaux préparatoires du Statut et du Règlement de procédure.
13 Les États parties ont discuté cela, et ont estimé que c'était à la Cour de résoudre ce
14 problème.

15 Mais si on suit la thèse de la Défense qui vient d'être exprimée par Me Mabilie,
16 comme quoi tout document potentiellement à charge... à décharge doit toujours être
17 communiqué à la Défense, alors, en effet, l'article 54.3.e) ne peut jamais être
18 appliqué. Parce qu'on peut, pour n'importe quel document, on peut découvrir qu'il
19 représente un aspect... au moins un aspect qui peut être potentiellement à décharge.
20 Donc, c'est une question très, très compliquée.

21 Et ce qui, pour nos clients, est extrêmement frustrant, c'est qu'un débat, ainsi,
22 intellectuel, un débat très intéressant, un débat sur lequel on pourra écrire des thèses
23 de doctorat, ce débat entre composantes de la communauté internationale où la
24 population ne fait pas toujours la distinction entre les Nations Unies, la Monuc, la
25 Cour pénale internationale, la Chambre, le Procureur, en effet, cela forme un

1 ensemble, et c'est un ensemble qui est censé restaurer, mettre fin à des années de
2 guerre, de crimes, de morts, de viols, et de tout le reste.

3 Et on doit quand même avoir -et là, on vous exprime quand même un souhait
4 explicite de la part de nos clients- que cette communauté internationale ne voit pas
5 seulement l'intérêt scientifique d'un débat, la solution juste *summum jus summa*
6 *injuria*, on disait « l'excès de justice peut devenir injustice », et cela, c'est notre
7 crainte.

8 Il ne s'agit pas de dire... ne s'agit pas seulement de dire : « Comment faut-il
9 interpréter un article ? Qui a raison, qui a tort ? Est-ce que les Nations Unies ont
10 raison avec leurs attitudes... leur attitude ? » Probablement pas. Mais que, de grâce,
11 on voit, aussi, quelles seront les conséquences de tout cela. Et je pense que nous tous,
12 ici dans la salle, et aussi en dehors, avons une responsabilité de faire en sorte que
13 l'excès de justice ne se transforme pas en injustice.

14 C'est la demande que les victimes vous adresse.

15 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
16 Maître Walley.

17 Maître Bapita ?

18 Nous vous avons permis, par une... donné l'occasion de prendre la parole, mais je
19 crois que j'aimerais rappeler que, pour le moment, nous sommes en train de voir si
20 l'accusé doit être relâché.

21 Je pense que Me Walley est allé au-delà de ce que nous lui avons demandé de faire,
22 et ce pour des raisons qui sont compréhensibles.

23 Sans vouloir essayer de vous limiter de façon artificielle dans votre présentation,
24 mais j'aimerais vous demander de cibler la question qui nous préoccupe en ce
25 moment, à savoir si M. Lubanga Dyilo doit être relâché ou maintenu en détention.

1 Merci.

2 MME BAPITA : Merci, Monsieur le Président pour la parole. Je fais miennes toutes
3 les interventions soulevées par Me Luc Walley, s'il n'était question de pouvoir
4 répondre à la question de savoir si M. Lubanga doit obtenir la liberté provisoire ou
5 pas.

6 Je pourrais vous dire qu'il peut obtenir sa liberté provisoire, mais là où j'aimerais
7 assez que nous puissions réfléchir c'est quelles seraient les conséquences de cette
8 mise en liberté provisoire ou mise en liberté -parce que Me Mabilille a bien dit la
9 liberté, tout simplement.

10 Il est en droit d'obtenir sa liberté, c'est vrai. Le Procureur est en droit, également,
11 d'avancer les différents arguments qu'il a eu à avancer pour justifier l'intérêt de la
12 confidentialité des documents remis par les Nations Unies. Mais, en fin de compte,
13 ma victime me demande de vous dire que l'on ne retrouve plus notre intérêt dans la
14 politique de la Cour.

15 Ce qui fait l'objet du débat, aujourd'hui, c'est la confusion entretenue par le texte de
16 la Cour. L'article 54 associé avec l'article 67, en fin de compte, certaines personnes, et
17 principalement certaines victimes -cent cinq (105) en particulier- vous disent que
18 c'est une façon arrangée, diplomatique, de trouver légalement une liberté, alors que
19 nous savons qu'il y a des dessous de cartes pour lesquelles pareille décision
20 remettrait l'Ituri en feu. C'est une boule de feu qui attend d'exploser et remettre la
21 région de l'Ituri en embrasement.

22 On nous dira : « Pourquoi ne pas avoir réfléchi ? » L'avantage que nous avons par
23 rapport aux autres, c'est de prévoir ce qui peut arriver sans nuire aux droits de
24 l'accusé, sans nuire aux droits de l'Accusation et aussi sans nuire aux droits des
25 victimes.

1 Dans ces débats, finalement, je me rends compte que la victime n'a pas sa place.
2 Pourquoi je le dis ? Lorsqu'on se pose des questions, nous nous sommes posés des
3 questions, depuis le 13... Nous avons reçu des coups de fil de l'Ituri, de Kinshasa et
4 de partout. Pourquoi la confidentialité de certains éléments des Nations Unies,
5 Monsieur le Président, Honorables Juges, vous souffrirez que je vous retransmette ce
6 que les victimes pensent.

7 Quels sont les contenus du dossier sous 54.3.e) que le Procureur garde ? Quelles sont
8 les personnes, les autorités militaires du pays et des pays voisins qui bénéficient
9 indirectement de la protection des Nations Unies ? Comment expliquer que c'est les
10 mêmes Nations Unies qui, de par sa résolution, fait de l'Ituri une région sous
11 chapitre VII, qui a été le premier à constater les dégâts qui étaient sur le terrain, les
12 différents crimes graves pour lesquels, aujourd'hui, la communauté internationale
13 s'est mobilisée, c'est encore les mêmes Nations Unies qui émettent des réserves. Où
14 est la place des victimes dans ce scénario ?

15 J'aimerais beaucoup développer, mais je me limite à vous dire que j'ai la crainte
16 qu'en cas de liberté provisoire, qu'il y ait des règlements de comptes -Thomas
17 Lubanga c'est un héros dans sa communauté.

18 Vous avez suivi la marche du 17 à Bunia. Vous avez suivi le message de félicitations
19 du 18, sur radio Okapi. Bon, c'est vérifiable. On a réitéré la confiance donnée, malgré
20 qu'il est en détention. Bien que la liberté est un droit... lui reconnu, comment
21 gérerez-vous les conséquences issues de cela ? C'est cela la grande préoccupation.

22 Les représentants légaux en insécurité, les intermédiaires en insécurité, les victimes,
23 eux-mêmes en ont, vous ne savez pas, depuis le 17, quelles sont les gestions de
24 problèmes que nous avons sur le plan sécurité. L'incompréhension d'une population
25 qui ne connaît rien au droit -il ne faut pas l'oublier. Une mise en liberté provisoire ou

1 une mise en liberté ont des conséquences. Mais c'est trop demander aux victimes qui
2 ne connaissent rien au droit. Pour eux, il est mis en liberté.

3 Donc, même cette Cour, parce que les victimes n'ont pas confiance, et n'ont pas eu
4 confiance en la justice de la RDC, ils se sont dit : « Au moins là-bas, justice nous sera
5 faite. Que tout ceux qui, de près ou de loin, a (*sic*) commis ces types d'actes de crimes
6 et répondent devant la justice internationale. » Aujourd'hui, comment est-ce que je
7 serai en mesure de dire à nos victimes : « Voilà la décision de la Cour » s'il arrivait
8 que Thomas Lubanga prenne... obtienne une liberté, et quelle serait la crédibilité ?
9 Au moins, laissez-moi vous dire une chose, ce qui est certain c'est que le
10 gouvernement de la RDC se dira : « J'ai commis des erreurs en mettant à leur
11 disposition ce prévenu. J'aurais pu le juger moi-même. ».

12 Lorsqu'un État constate sa faiblesse à traduire, à dire le droit et à donner la justice et
13 la confie à une institution internationale, c'est vrai que le prévenu a des droits, je
14 reconnais ses droits, mais les conséquences d'une pareille liberté sur terrain, chacun
15 de nous répondra devant l'histoire.

16 Et je dis bien que depuis le 17, sur terrain, il y a des tensions inexplicables. Nous
17 subissons tous ces pressions. Le contenu de ces rapports des Nations Unies, je ne sais
18 pas, mais on a besoin quand même de découvrir la vérité ; qu'est-ce qui est caché
19 là-dedans ?

20 Et N'oubliez pas encore une chose : l'Ituri, c'est deux (2) groupes armés. Vouloir ou
21 pas, les gens analyseront toujours sur les Hemas et les Lendus. On ne peut pas
22 contourner cette réalité, c'est cela. Mais comment faire comprendre que le droit, cela
23 n'a rien à voir avec la communauté et gérer les conséquences sociaux (*sic*) d'une
24 pareille décision ? Ntaganda est en liberté, vous n'allez pas me dire que c'est
25 aujourd'hui que vous l'aurez, je suis désolée, il a tout son temps. Aujourd'hui, par

1 rapport au piège des textes de la Cour, Lubanga pourrait également obtenir sa
2 liberté, et une autre partie, Monsieur le Président, serait en détention, comment gérer
3 ces tensions sur le terrain. Mais c'est parce que nous sommes adultes, nous sommes
4 grands assez, nous avons mis vingt (20) mois pour attendre à participer,
5 effectivement, à la procédure. Mais depuis le 13, les espoirs sont réduits à néant, et la
6 conséquence de cette liberté conduirait au triomphalisme -on vous a dit, il y a déjà
7 des veillées de prières... il y a des veillées de prières, Monsieur le Président, c'est un
8 héros... c'est un héros dans sa communauté, qui pourront peut-être terminer, jusqu'à
9 ce que vous puissiez rendre l'arrêt.

10 Dans l'entre-temps, c'est l'insécurité des intermédiaires, un certain nombre sont déjà
11 en déplacement depuis ce matin. L'insécurité de certaines victimes, quelles sont les
12 précautions prises par la Cour par rapport à cela ? Il a droit à sa liberté. Mais
13 qu'est-ce que nous devenons par rapport à cela ? On parle beaucoup plus le droit du
14 prévenu par rapport aux droits de l'Accusation ; les victimes n'ont pas de droit et
15 donc le prévenu devient victime.

16 Comment pouvoir aider les victimes à comprendre cela. Et tout cela par la
17 machination des textes juridiques complexes qui, légalement, accorde une liberté ou
18 pourraient accorder une liberté au prévenu.

19 La question est tellement complexe, je vous fais confiance, Monsieur le Président,
20 soyez sûr d'une chose, c'est que les vengeances, il y en aura ; déception il y en aura,
21 et soyez rassuré que le Gouvernement va revoir sa politique par rapport aux
22 prévenus à mettre à disposition de la Cour.

23 Monsieur le Président, honorables membres de la Composition, comme mes
24 prédécesseurs l'ont dit, c'est une question qui ne concerne pas seulement Thomas
25 Lubanga.

1 Dans l'affaire Katanga, la question a été soulevée. Évidemment, là-bas, aussi on aura
 2 à vouloir démontrer qu'ils devront avoir leur liberté et ils pourront avoir leur liberté.
 3 Notre Cour aurait servi à quoi, prise au piège par nos propres textes ?
 4 Et pour finir, Jean-Pierre Bemba viendra, aussi, il demandera, également,
 5 l'application de la lettre... de l'article 53.e) (*sic*).
 6 Mais je pense que vous êtes assez expérimentés, vous connaissez la réalité du terrain,
 7 qu'au-dessus de toute décision, nous devons préserver le minimum de paix que
 8 nous avons, parce que pareille décision pousserait, tout simplement, que chacun
 9 puisse trouver solution par une vengeance interne. Les dernières voies de recours,
 10 c'est la Cour. Si la Cour accorde cette liberté, au vu des avantages et des textes, eh
 11 bien, ce serait une boule de feu qu'on aurait rendue en Ituri et chacun de nous
 12 répondra de sa responsabilité devant l'histoire. J'ai dit.

13 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci Maître Bapita.
 14 Maître Withopf, vous avez la parole.

15 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame, Messieurs
 16 les Juges, je vous remercie de nous donner l'occasion de répondre à ce qui a été dit
 17 par mon estimé contradicteur de la Défense. Je serai bref, Monsieur le Président...
 18 Madame, Messieurs les Juges.

19 Comme nous l'avons dit précédemment, aujourd'hui, Monsieur le Président,
 20 Madame, Messieurs les Juges, nous pensons qu'il est prématuré d'aborder la
 21 question de la mise en liberté de la personne accusée, à savoir M. Thomas Lubanga
 22 Dyilo, et ce pour deux (2) raisons.

23 Tout d'abord parce que la demande demandant l'autorisation d'interjeter appel qui a
 24 été déposée par le Procureur remet en question la décision de suspendre la
 25 procédure et toute la décision.

1 Et la deuxième raison, Monsieur le Président, Madame Messieurs les Juges -et en ce,
2 je suis tout à fait en désaccord avec ce qui a été avancé par mes collègues- c'est que
3 dans la lettre qui a été déposée, attachée au document déposé par le Procureur,
4 c'était la lettre donc du 20 juin 2008, cette lettre met en place un cadre qui, justement,
5 enlève le principe même sur lequel se fonde cette suspension des procédures.
6 Par conséquent, l'Accusation demande aujourd'hui que la suspension de la
7 procédure qui a été décidée par la Chambre d'appel soit mise de côté.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous demande de
9 vous arrêter. Est-ce que vous êtes en train de suggérer que, au vu de la demande qui
10 a été déposée portant sur une des... un des fournisseurs d'informations qui ne porte
11 que sur une partie des documents, et sans une demande écrite à cet effet, que cet
12 après-midi, nous devrions lever la suspension de la procédure qui a été donnée il y a
13 à peine une semaine ? Est-ce que vous êtes vraiment en train de proposer cela ?

14 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, en effet, c'est ce que
15 nous proposons et j'aimerais ajouter quelque chose à cet égard.

16 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Withopf, je
17 ne vais pas vous permettre d'apporter des informations supplémentaires à cet égard.
18 Si vous faites la proposition, si l'Accusation souhaite faire cette proposition, dans ce
19 cas-là, vous devez d'abord déposer des écritures à cet effet dans un premier temps et
20 il faut que vous sachiez qu'il y aura des réponses écrites qui pourront être déposées,
21 et par la Défense et par les participants, et par conséquent, il faudra organiser une
22 autre conférence de mise en état.

23 Il est hors de question que, cet après-midi, nous permettions que des demandes
24 soient déposées, demandant de lever la suspension de la procédure. Ce que nous
25 sommes en train de voir, à ce stade, c'est de savoir si l'Accusé doit être relâché. Vous

1 devez répondre à ce qui a été dit, à cet effet, par Me Mabilie, je vous demanderai de
2 répondre à ces questions.

3 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président,
4 Madame, Monsieur les Juges. Dans ce cas-là, nous déposerons des écritures à cet
5 effet. J'aimerais maintenant revenir au sujet que nous sommes en train d'aborder
6 dans le cadre de cette audience ; l'Accusation est d'avis que la décision concernant la
7 décision de la Chambre de première instance sur la détention de Thomas Lubanga
8 Dyilo, et ce conformément à la règle 118.2-je fais référence à la décision du
9 29 mai 2008- prévoyant que Thomas Lubanga Dyilo doit être maintenu en détention,
10 cette décision est toujours valable. Pour cette raison, Monsieur le Président, Madame
11 Messieurs les Juges, l'Accusation s'oppose à toute mise en liberté de l'accusé, et nous
12 pouvons ajouter des écritures à cet effet. Nous pensons qu'il n'y a aucune base pour
13 envisager sa mise en liberté et que ce retard ne peut être attribué au Bureau du
14 Procureur.

15 Pour ce qui est de ce qui a été dit par la Chambre de première instance, et je fais cette
16 observation au vu de... que la Défense s'est reposée sur cela, à savoir que
17 l'Accusation n'a pu permettre à l'accusé de présenter sa défense. Nous pensons que
18 cela n'est fondé ni dans les faits ni en droit pour ce qui est de l'utilisation d'un
19 langage particulièrement dur « porte atteinte à l'intégrité de la procédure », et le
20 Bureau du Procureur s'oppose à une telle proposition.

21 J'aimerais aborder un certain nombre de points qui ont été soulevés par mon estimé
22 contradicteur de la Défense. Le premier point que j'aimerais aborder est des
23 documents qui auraient été déterrés, qui auraient été exhumés, (*corrige l'interprète*).
24 Le Bureau du Procureur a déposé des écritures à cet effet, des écritures en public
25 (*sic*), et des copies ont été données à la Défense par courtoisie, ainsi qu'à la Chambre

1 avant que l'audience n'ait lieu. Cette proposition a été faite sur la base d'un... du fait
2 qu'il y a... qu'il peut y avoir de nombreuses autres pièces à décharge qui pourraient,
3 justement, rentrer dans cette catégorie. J'aimerais éclaircir une question à ce stade. Je
4 pense qu'en fait, le problème, je ne suis même pas sûr qu'on puisse parler de
5 problème, à ce stade, c'est qu'il s'agit de très peu... d'un très petit champ
6 d'application. Le Bureau du Procureur a fini de consulter les documents, et à ce
7 stade, il semblerait que seuls trente-cinq (35) des documents dont il est question
8 tombent dans le champ des obligations de communication du Procureur,
9 conformément au règle 77 (*sic*) et l'article 67.2. Quinze (15) de ces pièces semblent
10 être potentiellement à décharge et il semblerait qu'elles tombent sous le champ
11 d'application de la règle 77. Treize (13) des trente-cinq (35) pièces peuvent être
12 fournies sans aucune restriction et si la Défense est prête à recevoir ces pièces, le
13 Bureau du Procureur est en mesure de le faire immédiatement.

14 En ce qui concerne les autres pièces, à savoir vingt-deux (22) pièces, dix-neuf (19) ont
15 été fournies conformément au 53.e) (*sic*), à savoir des restrictions des Nations Unies,
16 une demande de levée de ces restrictions a été déposée, et j'aimerais attirer
17 l'attention de la Chambre sur le dernier paragraphe de la lettre du 20 juin 2008 où il
18 était indiqué que les Nations Unies sont prêtes à suivre sa propre proposition
19 concernant ces documents supplémentaires.

20 Sur la base de ces informations, je pense que toute suggestion qui a été faite par la
21 Défense à cet égard comme quoi il y aurait un problème important n'a aucune base ;
22 j'aimerais saisir cette occasion pour pouvoir saisir cela.

23 Monsieur le Président, Madame et Monsieur le Juge, étant donné que nous avons la
24 possibilité d'enrichir, d'étayer nos observations, je le ferai par écrit et je vais m'en
25 arrêter là.

- 1 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
 2 Monsieur Withopf. Il découle de ce que vous venez de dire, par conséquent, qu'en ce
 3 qui concerne les deux questions, notamment l'autorisation d'interjeter appel et la
 4 mise en liberté ou la détention, le maintien en détention de l'accusé, les parties et les
 5 participants disposent jusqu'à 16 h, vendredi, du temps pour déposer toute requête
 6 écrite et par la suite, une décision sera rendue par écrit par la Chambre. Est-ce que je
 7 vois votre main en direction du microphone, Maître Biju Duval ?
- 8 M. BIJU-DUVAL : Si vous m'y autorisez, Monsieur le Président.
- 9 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : D'abord, je voudrais
 10 connaître le sujet de votre intervention avant de commencer, Maître Biju Duval.
 11 Parce que Me Mabille s'est déjà exprimée au nom de la Défense sur cette question.
 12 Quelles sont les questions supplémentaires que vous souhaitez aborder ?
- 13 M. BIJU DUVAL : Je souhaiterais, en tant que représentant de la Défense qui a le
 14 droit de s'exprimer en dernier sur ces questions graves, apporter, deux (2) ou trois
 15 (3)... quelques brèves observations en réponse à ce qui vient d'être exprimé par les
 16 représentants légaux des victimes et M. le Procureur. Ce sera très bref.
- 17 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Maître
 18 Biju Duval compte tenu de l'importance du sujet que nous débattons. Mais parfois,
 19 on a l'impression d'être devant un terrain de tennis, à Wimbledon, on regarde les
 20 parties échanger les balles de tennis. De toute façon, vous avez le dernier mot sur ce
 21 sujet.
- 22 M. BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour. Je
 23 voudrais répliquer d'un mot à ce qui vient d'être dit par nos excellents confrères les
 24 représentants légaux des victimes et M. Le Procureur.
- 25 La Défense respecte ceux qui prient, à Bunia et ailleurs, que ce soit dans l'espoir de la

1 libération de Thomas Lubanga, ou que ce soit dans l'espoir de son maintien en
2 détention. Qu'ils appartiennent à une communauté ou à une autre, ils ont droit au
3 respect. Mais nous n'attendons rien de la volonté de Dieu, aujourd'hui, devant cette
4 Cour. Nous attendons la justice des hommes, la justice des Juges, c'est-à-dire la
5 justice du droit. Car enfin, il y a quelque chose d'extraordinaire que l'on vient
6 d'entendre ici. On est venu vous dire en, substance : « la justice vient favoriser la
7 guerre. Le droit viendrait mettre en péril la paix ». Voilà ce qu'on est venu vous
8 plaider du côté des représentants légaux des victimes et c'est une erreur. On peut
9 comprendre cette inquiétude, mais c'est une erreur grave et c'est une erreur qui est
10 exactement inverse aux principes qui fondent la Cour pénale internationale. Pas de
11 paix sans justice, et naturellement, pas de justice sans respect du droit.

12 Donc, nous venons demander à la Cour qu'elle applique le droit. Nous n'avons
13 même pas besoin de le lui demander, elle le fait, elle l'a fait le 13 juin 2008 en
14 ordonnant l'arrêt des poursuites.

15 Alors, un mot sur ce droit, sur le sujet précis du maintien en détention ou de la mise
16 en liberté de l'accusé, c'est extrêmement simple : aujourd'hui, les textes qui nous
17 dictent ce qu'est le droit et donc ce qu'est la justice, c'est-à-dire ce qu'attendent tous
18 ceux qui ont été concernés par le drame de l'Ituri, les textes nous dictent que la
19 décision de l'arrêt des poursuites a pour conséquences *ipso facto* la liberté, sauf à ce
20 que la Chambre d'appel ordonne un effet suspensif à l'appel qui vient d'être
21 interjeté.

22 Nous avons la chance d'avoir cet article 82 du Statut qui est parfaitement clair et qui
23 régit précisément, par exemple, les décisions sur la compétence et la recevabilité et
24 les décisions sur la mise en liberté, décision sur la compétence et recevabilité, qui ne
25 sont pas si éloignées de la question d'arrêt des poursuites pour cause d'abus de

1 procédure. Dans toutes ces question, eh bien, il n'y a sursis à l'exécution de la
 2 décision de la Chambre de première instance que si et seulement si la Chambre
 3 d'appel est venue ordonner cette suspension. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. C'est la
 4 raison pour laquelle la Défense considère que la détention actuelle de M. Lubanga
 5 est dépourvue de base légale.

6 Voilà ce que je voulais ajouter, confirmer, et je terminerai simplement en disant...
 7 relevant encore ce qui vient d'être affirmé de l'autre côté, non, le danger, ce n'est pas
 8 qu'on applique le droit, c'est qu'on ne l'applique pas.

9 Aujourd'hui, on vient nous dire : « L'Ituri va s'embraser si, demain, M. Lubanga est
 10 libéré ». Ce que nous savons clairement, aujourd'hui, ce qui apparaît clairement, ce
 11 que tout le monde sait, c'est qu'aux quatre coins du monde, la presse internationale,
 12 la presse congolaise vient, au contraire, dire : « Comment se fait-il que la justice se
 13 rende de manière aussi indépendante ? » Les pressions, aujourd'hui, elles s'exercent,
 14 non pas contre les victimes de Bunia, elles s'exercent fondamentalement contre la
 15 Cour pénale internationale et les décisions qui sont les siennes et qu'elle rend en
 16 toute indépendance.

17 Voilà, Monsieur le Président, j'en ai terminé. Encore une fois, non, la justice ne va pas
 18 contre la paix, pas de justice sans paix, pas de justice sans l'application stricte du
 19 droit.

20 J'en ai fini, Monsieur le Président.

21 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
 22 Maître Biju Duval.

23 M. Withopf, je me tourne à présent vers vous, et j'aborde la lettre émanant des
 24 Nations Unies en date du 20 juin, lettre que -je me hâte d'ajouter- lettre qui est un
 25 document public.

1 Il ne fait aucun doute, et cela était précisé, à travers vos observations, il y a quelque
 2 temps, que le Procureur prévoit de déposer une requête devant la Chambre de
 3 première instance où... lui demandant de lever le sursis d'instance.

4 Nous voulons aborder cette question, afin que nous puissions faire des observations,
 5 et des suggestions qui, nous l'espérons, pourront nous aider, si le Procureur faisait
 6 une requête que je viens de souligner.

7 Avant de faire de telles suggestions ou de telles observations, je voudrais m'assurer
 8 que la position concernant cette lettre... la position des parties est très claire. Ce qui
 9 est prévu, c'est que les trois (3) Juges, seuls, sans la présence de qui que ce soit,
 10 devraient donc entrer dans une salle qui se trouverait au Palais de la paix, salle où
 11 nous serons supervisés, est-ce exact, Monsieur Withopf ?

12 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur
 13 les Juges, la première partie de votre observation est pertinente, c'est vrai que les
 14 Nations Unies s'attendent que les trois (3) Juges de cette Chambre se rendent sur les
 15 lieux du Palais de la paix pour qu'ils puissent examiner les documents sans présence
 16 de qui que ce soit, à l'exception d'un représentant des Nations Unies. Je n'irai pas
 17 aussi loin en parlant de supervision. Je voudrais ajouter autre chose...

18 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Finissons-en avec
 19 cette question, après, vous pourrez renchérir sur cela. Donc, nous sommes tous les
 20 trois (3) dans une salle, laissons tomber ce mot chargé de sens « supervision », en
 21 tout cas, nous le faisons en présence d'un représentant des Nations Unies.

22 Maintenant, que nous portions sur nous des feuilles et des stylos, la condition, c'est
 23 que nous ne les utilisions pas pendant que nous sommes dans la salle. Nous
 24 pourrions le faire une fois qu'on sera sortis de la salle. Est-ce exact ?

25 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact, Monsieur le Président.

1 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Toute note que nous
 2 prendrons au sortir de cette salle, et je cite : « *verbatim* », sur la base de la lettre, ces
 3 notes ne devraient pas être l'essence de ce que nous avons vu, mais plutôt refléter
 4 nos sentiments, nos expressions que nous pourrions ressentir à la lecture, à l'examen
 5 de ces documents ; est-ce exact ?

6 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est exact.

7 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Par conséquent, en
 8 ce qui concerne l'exercice qui vise à évaluer ce que nous avons pu voir dans cette
 9 salle, et en ce qui concerne l'exercice de déterminer le fait de savoir si ces documents
 10 sont couverts par l'article 67.2 ou relèvent des documents concernés par l'article 77, il
 11 faudrait que nous nous reposions sur nos mémoires respectives, une fois de retour à
 12 la Cour, et nous lancer dans cet exercice plutôt ambitieux d'examiner toutes ces
 13 questions et voir si toutes ces pièces que nous avons vues ont un impact sur le
 14 dossier ; est-ce exact ?

15 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Ici, je ne suis pas tout à fait d'accord avec
 16 vous.

17 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, qu'en est-il ?
 18 À quel endroit je me suis trompé, alors ?

19 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : En fait, là où vous n'avez pas bien
 20 interprété la lettre, c'est que le banc des Juges peut prendre des notes et il ne peut
 21 pas simplement se fonder sur sa mémoire.

22 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais à la
 23 lecture de la lettre, on ne devrait pas prendre des notes dans la salle. Cela veut dire
 24 qu'il faudrait sortir de la salle après avoir lu les documents et, ensuite, faire...
 25 prendre nos propres notes sur la base de ce que nous pouvons nous rappeler ; il ne

1 peut pas y avoir de citations directes, mais en ce qui concerne les termes de la lettre,
2 cela veut dire qu'on pourra coucher nos propres réflexions sur papier. C'est cela ?

3 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est une interprétation littéraire de
4 cette lettre, mais le fond de l'affaire, Monsieur le Président, c'est que ce sont des
5 notes.

6 Je voudrais souligner que c'est une procédure normale. Le Bureau du Procureur est
7 soumis à un tel exercice à chaque fois qu'il examine ou qu'il utilise des documents
8 appartenant aux Nations Unies.

9 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est peut-être votre
10 situation, mais en ce qui concerne les Juges, ce n'est pas la même situation. On ne
11 peut pas prendre de notes dans une salle, mais au sortir de cette salle, on a le droit
12 de coucher nos impressions sur papier.

13 Maintenant, sans vous demander de nous révéler quoi que ce soit concernant la
14 teneur des pièces en question, serait-il juste de dire qu'en ce qui concerne la majorité
15 de ces documents, la majorité de ces documents sont rédigés en français, n'est-ce
16 pas ?

17 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais faire des observations
18 préliminaires. Bien sûr, une grande partie de ces documents sont en français. Je n'irai
19 pas aussi loin pour dire que cela correspond à une partie importante.

20 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, pour ceux
21 d'entre nous qui ne parlent pas le français, en tout cas qui n'ont... qui ne s'expriment
22 pas avec facilité en français, ils ne pourront pas bénéficier des services d'un
23 traducteur ou de quelqu'un qui va nous aider à traduire le document. Est-ce exact ?

24 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact. Monsieur le Président,
25 Madame, Monsieur les Juges, c'est un problème que nous n'avions pas vraiment

1 examiné, cette question pourra, je pense, être réglée d'une manière ou d'une autre.

2 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Dernier point sur
3 cette question : partagez-vous la suggestion générale selon laquelle le droit à un
4 procès équitable inclut le droit à disposer d'un appel juste ? Si vous êtes d'accord
5 avec ce postulat, comment est-ce que le Bureau du Procureur, sur la base de ce que je
6 viens d'avancer, comment est-ce que le Bureau du Procureur peut s'attendre à ce que
7 la Chambre puisse se rappeler de ce qu'elle a pu lire... de la teneur des documents et
8 savoir quelle est la valeur probante à apporter lorsqu'on fait une comparaison avec
9 les autres éléments de preuve qui figurent au dossier ?

10 Comment est-ce que la Chambre d'appel, si elle est saisie en temps opportun, va
11 pouvoir examiner la procédure que nous avons entreprise lorsque nous avons
12 dépendu entièrement de notre mémoire, de nos mémoires respectives, et lorsque le
13 cœur même des documents que nous avons vus, comme je crois le comprendre, ces
14 documents ne doivent pas être mis ni à notre disposition ni à la Chambre d'appel.

15 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur
16 les Juges, je comprends parfaitement vos préoccupations, je comprends
17 effectivement le fait que les Juges de la chambre d'appel devraient avoir la
18 possibilité, également, d'examiner ces documents. Cette question fait l'objet de
19 discussions avec les Nations Unies. Je ne suis pas actuellement en mesure de
20 répondre à votre question, mais cette question est connue, nous sommes au courant,
21 nous l'avons soulevée auprès des Nation Unies.

22 Et je ne veux pas être trop optimiste, mais je suis certain qu'une réponse à cette
23 question sera apportée dans un temps raisonnable.

24 Maintenant, pour revenir sur la question que vous avez posée, Monsieur le
25 Président, notamment combien de documents sont en français, un membre de mon

1 équipe vient de me communiquer l'information, à savoir qu'il y a
 2 quatre-vingt-quinze (95) documents qui sont en français. Quatre-vingt-quinze (95)
 3 documents, sur les deux cent six (206) documents. On pourrait avoir une autre
 4 solution. On pourrait peut-être fournir une traduction en anglais.

5 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Withopf,
 6 précédemment, lorsque je vous posais des questions sur ce sujet, vous aviez indiqué
 7 qu'il y avait un point que vous vouliez ajouter ; vous en avez maintenant la
 8 possibilité.

9 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Je l'ai déjà fait, Monsieur le Président, et je
 10 voulais le dire, que c'est une procédure normale qui est appliquée par les Nations
 11 Unies et qui s'applique également au Bureau du Procureur.

12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

13 Nous vous suggérons de faire des observations et des suggestions concernant toute
 14 demande qui pourrait être faite en temps opportun, demande visant à lever le sursis
 15 d'instance imposé par la Chambre il y a une semaine. Notre point de vue
 16 préliminaire est le suivant. Toute demande de ce type devrait se produire
 17 essentiellement lorsque le Procureur serait en mesure, dans la mesure du possible,
 18 d'aborder la totalité des éléments de preuve couverts par l'article 54.3.e) et obtenir
 19 des documents, plutôt, qui émanent de toutes les sources d'informations, et je crois
 20 qu'il y en a autour de sept (7) ou huit (8). La Chambre et la Défense, par conséquent,
 21 devront recevoir, avant la tenue d'une conférence de mise en état qui sera convoquée
 22 pour se pencher sur cette question, ces deux (2) parties devraient donc recevoir un
 23 document complet qui aborde tous les documents couverts par l'article 54.3.e), et par
 24 la règle 77, documents qui sont couverts par l'accord 54.3.e) (*sic*), ainsi que les
 25 documents couverts par l'article 67.2, documents qui ne peuvent pas être

1 communiqués à la Défense. Dans ce document, il faudrait détailler, en tenant compte
2 des exceptions... en tenant compte des conditions émises par l'accord, il faudrait
3 détailler les points suivants :

4 - premièrement, savoir si les restrictions concernant la divulgation à la Défense, si
5 ces restrictions devraient être levées concernant certains documents.

6 - deuxièmement, la nature des documents qui ne devraient pas être divulgués à la
7 Défense, et qui... quelles en sont les sources.

8 - et troisièmement, les détails concernant toutes les solutions de rechange proposées,
9 notamment la proposition qui a été émise par les Nations Unies dans sa lettre en
10 date du 20 juin 2008. Autrement, afin de pouvoir aider le Procureur, la Chambre fait
11 les observations suivantes qui sont au nombre de quatre (4).

12 - en premier, toute proposition visant à la levée du sursis d'instance, cette question
13 ne devrait pas être réglée de manière morcelée, et la Chambre ne souhaiterait pas
14 recevoir une série de requêtes. Au contraire, cette question devrait être réglée de
15 manière complète, dans le cadre d'une seule requête, une fois que le Procureur aura
16 effectué toutes ses demandes concernant les documents concernés.

17 - deuxièmement, nonobstant le libellé de la lettre du 20 juin 2008 et les observations
18 de M. Withopf de cet après-midi, il est peu probable que la Chambre approuve un
19 système à travers lequel elle doit se fonder sur sa mémoire pour pouvoir enregistrer
20 un nombre important d'informations, informations qu'elle n'est pas en mesure de
21 retenir et qu'elle n'est pas en mesure d'examiner et qui, en outre, ne lui permet pas
22 d'effectuer une comparaison avec les autres éléments de preuve qui figurent au
23 dossier, de sorte à lui permettre d'en déterminer leur pertinence et savoir s'ils sont
24 couverts par l'article 67.2 et la règle 77.

25 - troisièmement, on peut remettre en question le fait que les éléments essentiels

1 concernant un procès équitable, c'est que toute décision d'appel d'un tribunal de
2 première instance peut être examinée au stade de l'appel, de manière appropriée.
3 Cette question peut faire l'objet d'appel. Par conséquent, on pourrait dire que toute
4 proposition visant à dire que la Chambre de première instance devrait examiner les
5 pièces relevant de l'article 54.3.e), une telle proposition devrait inclure des conditions
6 qui lui permettraient d'expliquer, dans une décision écrite, en faisant référence aux
7 points de détail des éléments de preuve qu'elle a pu voir, pouvoir lui permettre de
8 faire une analyse qui permettrait d'expliquer les conclusions pertinentes qu'elle aura
9 prises.

10 En outre, tout document qui sera montré à la Chambre doit être disponible, si
11 nécessaire, aux fins d'examen par la Chambre d'appel. Et il découle de cela, par
12 conséquent, que la Chambre de première instance va très probablement refuser de
13 lire tout document qui ne sera pas mis à la disposition de la Chambre d'appel ou qui
14 ne sera que communiqué à la Chambre d'appel à partir de conditions
15 prédéterminées... conditions sur lesquelles ne s'est pas mis d'accord la Chambre.

16 - quatrièmement, il ne faudrait pas partir du principe que la Chambre va approuver
17 la fourniture de résumés. Tout cela dépendra de la nature de l'information en
18 question, et de l'analyse détaillée de chaque élément de preuve en tenant compte du
19 contexte imposé par l'article 67.2 et la règle 77.

20 Nous faisons de telles observations que nous vous soumettons, Monsieur le
21 Procureur, lorsque vous aurez l'intention de déposer une requête aux fins de levée
22 du sursis d'instance.

23 Nous vous remercions tous pour votre participation. Une fois que nous nous serons
24 penchés sur vos écritures, nous allons rendre une décision par écrit et j'espère que
25 nous allons pouvoir le faire dans le courant de la semaine prochaine.

- 1 Nous sommes arrivés au terme de cette conférence de mise en état.
- 2 L'audience est levée à 15 h 27.